LE POINT DU JOUR,

OU

RÉSULTAT de ce qui s'eſt paſſé la veille à l'Aſſemblée Nationale.

N°. CXXXVI.

Du Mardi 17 Novembre 1789.

L'ASSEMBLÉE a fixé les ſéances *du ſoir* aux mardi, jeudi & ſamedi; elle parviendra ſans doute, par ce moyen à terminer les diſcuſſions qui s'élèvent dans toutes les parties du royaume, & à enlever aux ennemis du bien public, l'exécrable eſpérance de l'anarchie.

La ville de Saint-Remi en Provence, le comité permanent de Merdrignac, la ville d'Evaux, capitale du pays de Combrailles en Auvergne, & les habitans d'Iſſoire dans la même province, adhèrent aux différens décrets de l'aſſemblée, & notamment à celui du 6 octobre, pour la contribution patriotique.

Les religieux bénédictins des différens monaſtères de Bretagne, d'Anjou & de Poitou, ont envoyé des adreſſes par leſquelles ils abandonnent les biens de la congrégation de Saint-Maur, à la nation, ſous la condition d'une penſion viagère de 1800 liv. & de l'habileté à poſſéder des bénéfices, cures, & à remplir les chaires de l'enſeignement public, avec la moitié des honoraires attachés à ces places.

Une maiſon religieuſe d'Orchés a chargé les députés de

Ayuntamiento de Madrid

Béarn, d'offrir à la patrie l'abandon de ses biens, de la valeur de 200 mille livres, sous l'unique charge d'entretenir un religieux octogénaire, & un autre qui a plus de quarante ans.

Parmi les différentes adresses, l'assemblée a applaudi à celle que le comité permanent de la ville de Dieppe a fait passer à l'assemblée, « pour lui exprimer les sentimens d'improbation & de regret dont l'arrêté de la chambre de vacation de Rouen pénètre tous les cœurs, & pour lui déclarer cet arrêté antipatriotique, impolitique, indécent, séditieux, & comme ne pouvant être que désavoué par tous les bons citoyens & fidèles sujets du monarque, & notamment par les sages magistrats qui composent le parlement de cette province. »

L'expression du patriotisme des habitans de Dieppe est si énergique, que nous croyons utile de l'opposer ici aux mauvais citoyens qui croient pouvoir arrêter, par des écrits, une révolution que l'opinion publique & le besoin universel de la liberté ne permettent plus de regarder comme douteuse.

NOS SEIGNEURS,

« Nos commettans attestent avec empressement, & avec tous les vrais amis de la liberté, les déclarations qui devoient en affermir la base, en portant les derniers coups à l'aristocratie *sacerdotale & judiciaire.*

» Vos décrets, du 2 & du 3 de ce mois, vous ont acquis de nouveaux droits à leur administration & à leur reconnoissance; toutes les craintes étoient calmées, toutes les inquiétudes dissipées, & les patriotes voyoient avec joie qu'il n'existoit plus d'obstacle à l'établissement de cette égalité, de cette unité sociale, sans lesquelles il ne peut exister de véritable liberté.

Ayuntamiento de Madrid

» D'après cela nos concitoyens n'ont pu voir qu'avec un sentiment de surprise & d'indignation l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Normandie, sous la date du 6 de ce mois ; & si quelque chose a pu tempérer les sentimens dont les a pénétrés la lecture de cette production antipatriotique, c'est l'anathême dont un roi, *l'idole de ses sujets & le restaurateur de leur liberté*, s'est hâté de la frapper dès sa naissance.

» Comme Français, comme fidèles Normands, sur-tout, il est du devoir de nos concitoyens d'annoncer à la France entière l'horreur dont ils sont pénétrés pour les principes qui ont dicté un pareil arrêté, & leur attachement inviolable pour tous ceux dont le développement accélère une régénération entière, dont les ennemis de notre bonheur & de notre gloire ne peuvent arrêter les rapides progrès.

» Quoi ! la nation, par l'organe de ses représentans légitimement élus, aura manifesté sa volonté, le monarque aura sanctionné le décret qui la renferme, & lorsque cet acte sera revêtu de tous les caractères qui peuvent lui donner force de loi, une corporation sans mission, sans titre ni qualité, vient se permettre, en transcrivant la loi sur ses registres, des expéditions qui annoncent le desir de ressusciter des prétentions extravagantes ; & l'espoir de ramasser les débris d'un système qui, depuis plusieurs siècles, retenoit les Français sous un joug aussi cruel qu'aviliſſant.

» Cette corporation croira, d'un côté, en transcrivant la loi, faire un acte d'obéissance ; & de l'autre, par la manière ambigue dont elle s'exprime, elle se soustraira à la reconnoissance de la seule autorité légitime, pour profiter du premier moment favorable pour faire renaître d'odieuses prétentions, & s'écrier alors qu'elle agit *sans liberté, sans qualité, & uniquement entraînée par la force des circonstances*.

Ayuntamiento de Madrid

« D'un côté elle prétendra n'écouter que le cri impérieux de ſa conſcience ; de l'autre, elle croira qu'il eſt de ſa prudence de prévenir de nouveaux maux, par une ſorte de flexibilité, tandis qu'il eſt ſenſible qu'elle n'a compoſé qu'avec le vil ſentiment de la crainte, & le ſentiment plus honteux encore de ſon intérêt particulier.

« Elle ne craindra pas d'avancer que la plupart des citoyens ſemblent volontairement frappés d'un aveuglement abſolu, comme ſi une nation entière, long-temps malheureuſe, long-temps eſclave, pouvoit ſe méprendre ſur ſes véritables intérêts.

« Cette corporation fera parade d'une ſorte de flexibilité & de prudence, ſous le prétexte d'éviter les maux incalculables, & cependant elle allumera le feu de la diſcorde, attiſera celui de la ſédition, en annonçant qu'un de vos décrets ne tend qu'à établir plus que jamais l'anarchie dans le royaume, & elle *dénoncera ainſi les repréſentans de la nation, à la nation elle-même*, pour tâcher de leur faire perdre une confiance méritée par des actes multipliés de dévouement, de patriotiſme, de courage & de fermeté.

« Cette corporation, enfin, proclamera que ſes membres périront plutôt que de conſacrer les atteintes portées aux loix dont ils ſe diſent les dépoſitaires, & elle ſaiſira pour annoncer ce courageux dévouement, préciſément l'inſtant où elle tranſcrit une loi qui bleſſe ſon orgueil & choque ſon amour-propre ; elle feindra d'oublier que dès que la nation a choiſi librement ſes repréſentans, ils ont le pouvoir de changer, de modifier pour ſes intérêts les loix exiſtantes. Telles ſont, Noſſeigneurs, les réflexions bien naturelles & bien ſimples qu'a produit ſur l'eſprit de nos concitoyens, l'arrêté de la chambre des vacations. Puiſſe la peine réſervée aux auteurs d'une production incendiaire,

Ayuntamiento de Madrid

inconséquente & irréfléchie, assurer les amis de la liberté & leur apprendre que si la nation a trouvé dans cette auguste assemblée des défenseurs intrépides de ses droits, elle y trouvera aussi de justes vengeurs.

Pour nous, Nosseigneurs, en manifestant dans cette occasion vraiment essentielle l'adhésion de tous nos concitoyens à tous vos décrets. Nous protestons en leur nom que nous ne pouvons ni nous ne devons reconnoître d'autres représentans que les membres de votre auguste assemblée, que nous désavouons hautement l'arrêté de la chambre des vacations du 6 novembre & que nous déclarons ennemis de la patrie, des droits & de la gloire de la nation, les auteurs & adhérans dudit arrêté, que nous livrons avec tous les bons Français, à la honte, à l'indignation & au mépris public.

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect,

NOSSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,

Les président, secrétaires & membres du comité permanent de Dieppe.

Signés, Bauldry de Breteuil, président; Vasse, ex-président; Voisin, secrétaire; Perit, secrétaire, &c. &c.

Après avoir décrété que le royaume seroit divisé en départemens, & ceux-ci en districts, il restoit à savoir si les districts seroient divisés en cantons, c'est-à-dire en espaces déterminés avec un chef-lieu où les citoyens actifs de chaque municipalité doivent se rendre pour faire les élections.

Quelles formes devoit-on suivre pour établir des assemblées primaires? Devoit-on réunir un certain nombre de citoyens actifs afin de rendre les élections plus impartiales,

Ayuntamiento de Madrid

& de détruire toutes ces influences funeſtes que les ariſtocrates pourroient encore exercer dans les campagnes? Le comité de conſtitution penſoit qu'il falloit marquer des eſpaces de quatre lieues carrées, appellées cantons, où ſe réuniroient cinq cents citoyens actifs au moins, pour former des électeurs.

M. de Cuſtine craignoit que des aſſemblées primaires de ſix cents votans ne fuſſent tumultueuſes; il craignoit la perte du temps pour les ouvriers & les frais de déplacement pour les habitans des campagnes. Il propoſoit de faire deux aſſemblées primaires dans chaque ville où il y auroit plus de 550 votans, & une aſſemblée primaire dans tous les lieux où il y auroit cent votans, leſquels nommeroient un électeur.

M. la Borde propoſoit quatre articles, dont trois étoient relatifs aux départemens & aux diſtricts; mais dont le quatrième relatif à la queſtion agitée, portoit que les aſſemblées de diſtrict ſoient compoſées de deux députés de chaque ville, bourg ou village de ſon reſſort.

Selon M. Lanjuinais, chaque communauté qui n'auroit pas cent citoyens actifs, ſeroit obligée de ſe réunir avec d'autres municipalités peu conſidérables, ſuivant le vœu des aſſemblées provinciales.

M. Pizon du Galand trouvoit auſſi plus facile & plus avantageux pour les campagnes, que chaque municipalité, ſans ſortir de ſes foyers, & ſans frais, nommât un électeur par cent citoyens actifs, ainſi graduellement; il donnoit pour motif de cette opinion, que chaque paroiſſe ou municipalité connoît les perſonnes qui les compoſent pour leur donner une confiance méritée; mais que dans les grandes réunions d'hommes, les choix ſe déterminoient par des circonſtances étrangères.

M. Deſmeuniers a juſtifié le plan du comité, en faiſant

Ayuntamiento de Madrid

sentir de quelle importance étoient les triples fonctions que les assemblées primaires devoient confier aux électeurs qu'elles nommeroient, fonctions qui consistoient à nommer des représentans à l'assemblée nationale, aux assemblées des départemens, & à celles de districts. Le choix sera plus éclairé dans une grande assemblée, & l'on ne peut pas dire que des citoyens réunis de deux lieues seulement, ne se connoissent pas entr'eux. D'ailleurs cette distance n'est pas bien considérable, sur-tout lorsqu'elle ne doit être parcourue qu'une fois tous les deux ans.

M. de Villas n'en trouvoit pas moins le plan du comité impraticable. « Réunir plusieurs communautés pour une assemblée primaire, disoit-il, c'est ériger une aristocratie des grandes communautés sur les petites; il est aussi très-difficile de se rassembler en hiver dans les montagnes & dans une espace de quatre lieues carrées ».

M. Fermond desiroit aussi que chaque municipalité formât une assemblée primaire, parce qu'il craignoit qu'il ne résultât des excès & des querelles de la réunion de plusieurs villages.

M. Dupont croyoit que la forme des élections qui ont précédé l'assemblée nationale, étoit une forme utile qu'il suffisoit de perfectionner. Il ne se dissimuloit pas cependant que l'étendue & la population de chaque paroisse étant très-disproportionnées, une paroisse de huit ou dix feux étoit un élément trop foible pour un corps politique. Il indiquoit un terme moyen qu'il fixoit à 150 feux ou familles. Il donnoit à chaque paroisse ainsi composée, le droit de députer directement au district, & aux autres paroisses le droit de se réunir pour former ce nombre.

M. Martineau ne voyoit dans ce projet que les inconvéniens & les obstacles à une bonne exécution; il résultoit l'objection prise de l'influence des grandes communau-

Ayuntamiento de Madrid

tés, en disant que cette influence, par le nombre des électeurs étoit inévitable, puisqu'elle résultoit du nombre des citoyens natifs.

« L'inégalité de la population des paroisses me fait adopter le plan du comité, disoit M. de Traci. On nous menace de l'aristocratie des grandes communautés ; mais il s'en établiroit une bien plus dangereuse, celle des personnes. Comment lutter dans une assemblée de village contre le seigneur, s'il mérite d'être aîné ; contre le curé, s'il est digne de son caractère, ou contre un brouillon qui aura pris de l'empire, ou exercée la crainte sur les habitans du village. Il étoit aussi intéressant de voir un gentilhomme s'élever contre l'aristocratie des seigneurs & des prêtres, qu'il étoit utile de le voir attaquer l'influence exercée par des praticiens dans les paroisses.

« Si le plan du comité, disoit M. Target, donne une influence telle que les élections ne soient pas libres, ou qu'elles soient le fruit de la brigue & de la cabale, il faut sans doute le rejetter : s'il en résulte, au contraire, plus de liberté & d'impartialité dans les choix, il faut l'adopter, car c'est de la liberté particulière que se forme la liberté publique. Si le plan qu'on veut lui substituer pouvoit réussir, vous n'auriez plus pour électeurs que des consuls, des seigneurs, des curés & des intrigans. L'influence bornée dans chaque municipalité seroit plus dangereuse que celle des citoyens actifs ».

Mais tous ces motifs qui tendoient à rendre les élections plus libres dans leurs élémens, & à établir la confiance plutôt que l'intrigue ou la crainte pour base des élections n'ont pas frappé MM. Mongin, de Roquefort, le curé de Soupes, de Clermont-Lodève & Biozat, qui, préférant les municipalités à celles par cantons, trouvoient le plan du comité inutile, dangereux, impraticable ; mais aussi-tôt

Ayuntamiento de Madrid

pluſieurs membres les ont réfutés avec beaucoup de force. « Si vous voulez, diſoit M. Prieur, avoir des députés nommés par la terreur & les plus viles paſſions, ſuivez l'idée des municipalités.

Si vous voulez au contraire des hommes nommés par la confiance, ſuivez le plan du comité ; autrement tremblez pour la liberté ; elle eſt attaquée dans ſes fondemens, & l'ariſtocratie regnera ſeule ſur l'eſprit des habitans des campagnes.

» Autant vaudroit décréter, a ajouté M. de Crancei, que les aſſemblées primaires ne nommeront plus pour électeurs que des curés, des ſeigneurs, ou des gens d'affaires. »

En nommant par municipalités, diſoit encore M. le duc de la Rochefoucault, vous aurez dans les diſtricts une collection d'électeurs, compoſée de tout ce qu'il y aura de plus mauvais dans toutes les paroiſſes.

Enfin M. de Dieuſi propoſoit de former des arrondiſſemens compoſés d'un certain nombre de feux.

On eſt allé aux voix, & l'aſſemblée a décrété, après une double preuve, « que chaque diſtrict ſera partagé en diviſions appellées cantons, d'environ quatre lieues carrées, lieues communes de France. »

L'aſſemblée a décrété enſuite ſans réclamation, un autre article conçu en ces termes :

« Dans tout canton il y aura au moins une aſſemblée primaire. »

Un autre article adopté ſans réclamation, porte ce qui ſuit :

« Tant que le nombre des citoyens actifs d'un canton ne s'élevera pas à neuf cents, il n'y aura qu'une aſſemblée dans ce canton ; mais dès le nombre neuf cents, il s'en formera deux de quatre cent cinquante chacune au moins. »

Ayuntamiento de Madrid

M. de Clermont-Lodève ayant observé que dans son pays, où la population étoit pressée sur un petit territoire, il pourroit n'y avoir qu'un petit nombre de cantons, demandoit si cela pouvoit nuire à la représentation de son pays; mais M. Target lui a répondu que le décret qui venoit d'être porté ne faisoit aucun préjudice à la représentation due à raison du nombre des habitans; chaque assemblée primaire nommera des électeurs en proportion du nombre des membres qui la composent.

Un autre article a été décrété ainsi:

« *Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de 600, qui sera le taux moyen, de telle sorte néanmoins que, s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse soit au moins de 450; ainsi, au-delà de 900, mais avant 1050, il ne pourra y avoir une assemblée complette, puisque la seconde auroit moins de 450. Dès le nombre 1050 & au-delà, la première assemblée sera de 600, & la deuxième de 450 ou plus. Si le nombre s'élève à 1400, il n'y en aura que deux, une de 600 & l'autre de 800; mais à 1500, il s'en formera trois, une de 600 & deux de 460, & ainsi de suite, suivant le nombre des citoyens actifs de chaque canton.*

On a proposé de délibérer sur l'article suivant.

Chaque assemblée primaire députera au district à raison d'un membre sur 200 votans.

Mais M. Barnave a prouvé la nécessité de renvoyer cet article au moment où l'on s'occuperoit des degrés de représentation à l'assemblée nationale.

M. Dupont a soutenu que, si l'on s'occupoit de cet article, il falloit dire qu'on députeroit à raison d'un membre sur 200 familles, & non sur deux cents votans. Il a appuyé sa demande sur le décret tant critiqué, qui a exclu de l'éligibilité les fils de famille des pays de droit écrit.

Ayuntamiento de Madrid

MM. Garat le jeune, Barrère & Laborde ont appuyé cette motion & demandé l'ajournement de cet article, ce qui a été accordé.

On a agité ensuite la question de savoir s'il y aura un ou deux degrés pour la représentation, & si la nomination des députés à l'assemblée nationale se fera au district ou au département.

M. Target accordoit ce droit au département; MM. de Crillon & Bouchotte l'accordoient aux districts; M. Desmeuniers vouloit qu'on décidât auparavant quelles sont les bases de représentation.

On est allé aux voix & l'on a décrété : « Qu'il n'y auroit qu'un dégré intermédiaire pour les élections entre les assemblées primaires, les assemblées nationales & les assemblées administratives ».

On a passé à l'ordre du soir, & M. la Poule a réclamé, au nom de sa province, un décret par lequel l'assemblée nationale, persistant dans ses précédens décrets des 21 août, 18 septembre & 5 octobre, concernant la libre circulation des grains, & la défense d'exporter hors du royaume, ordonnât que dans les cas où il y auroit lieu à la confiscation portée par ses décrets, les deux tiers du produit fussent déclarés appartenir à ceux qui auroient fait la saisie, & le surplus applicable aux hôpitaux ou aux pauvres des lieux.

Ce décret étoit d'autant plus nécessaire pour la Franche-Comté, que les commis des barrières ne reçoivent plus de dénonciation, & que les Suisses donnent une prime d'un sou par livre pesant de bled emporté du royaume chez eux.

M. Milcent a fait un rapport au nom du comité de judicature, concernant les droits de mutation & de centième denier des offices dont la vénalité est supprimée par

Ayuntamiento de Madrid

l'article 7 des arrêtés du 4 août & jours suivans : il a dit que postérieurement à ce décret, il avoit été expédié & scellé des provisions de plusieurs offices de judicature ; que cela pouvoit avoir eu son effet en ce que le décret n'avoit été accepté par le roi que six semaines après, mais qu'il étoit indispensable de lui donner aujourd'hui toute son exécution, de manière qu'il ne fût plus expédié des provisions pour ces offices.

M. Milcent a prouvé ensuite par les loix du royaume, que les titulaires des offices de judicature ne pouvoient pas dans l'état actuel des choses être assujetties au paiement du droit annuel ou centième denier, parce que ce droit qui n'étoit établi que pour assurer l'exercice de l'hérédité & de la transmission des offices est aujourd'hui sans objet ; en conséquence, l'assemblée a rendu le décret suivant pour les offices dont la vénalité est abolie, en attendant qu'elle puisse s'occuper de la suppression du centième denier imposé lors d'une fatale révolution sur les autres offices.

M. Adrien est le seul qui ait réclamé contre ce décret ; M. Bouchotte a demandé que les offices dépendans de l'appanage des princes fussent compris, & M. Brunet de la Tuque a demandé, pour le duché d'Albert, ainsi que pour les domaines engagés ou échangés. Les amendemens ont été adoptés, & voici le décret :

L'assemblée nationale considérant que, d'après la suppression de la vénalité des offices de judicature qu'elle a prononcée par son décret du 4 août, toute résignation ou traité des offices de judicature ne doit être regardée que comme un simple transport ou concession de la finance sur lesquels il ne peut être accordé aucune provision.

Considérant en outre qu'il seroit contraire aux règles de la justice de laisser les titulaires ou propriétaires des fi-

Ayuntamiento de Madrid

nances desdits offices de justice assujettis plus long-temps aux droits de mutation & de centième denier, puisque ces droits n'ont été introduits qu'en considération de la transmissibilité, laquelle n'existe plus.

Ouï le rapport du comité de judicature, a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la promulgation du présent décret, il ne sera plus expédié ni scellé aucune provision sur résignation, vente ou autre genre des vacances des officiers de judicature compris au décret du 4 août, sauf à être provisoirement expédiés des commissions pour l'exercice des fonctions de magistrature, & ceux dans le cas de nécessité seulement.

ART. II.

Il ne sera plus payé aucun droit de mutation par centième denier pour raison de ces offices de judicature.

ART. III.

Les offices dépendans des apanages des princes, des domaines, engagés ou échangés, sont compris dans le présent décret. A la fin de la séance, M. le garde-des-sceaux a envoyé à M. le président une lettre avec un arrêt du conseil, qui casse & annulle un arrêt rendu par le parlement de Metz, en enregistrant le décret du 3 novembre qui le met en vacances.

Un de MM. les secrétaires a fait lecture de ces pièces, & l'assemblée a cru qu'une affaire de cette nature, venant après celle de la chambre des vacations de Rouen, devoit être traitée avec une sage lenteur ; elle a envoyé la discussion de cet objet grave à la séance de ce soir. Nous consignons la lettre de M. le garde-des-sceaux, & l'arrêt du conseil, qui exprime si bien les sentimens d'union de sa majesté avec l'assemblée nationale.

Ayuntamiento de Madrid

Lettre de M. le garde-des-ſceaux.

M. le garde-des-ſceaux s'empreſſe de communiquer à M. le préſident, l'arrêt que le roi vient de rendre pour caſſer un arrêt rendu par le parlement de Metz.

L'aſſemblée nationale y reconnoîtra ſûrement la fidélité du roi à ſes principes, & ſon zèle pour réprimer tout ce qui pourroit tendre à affoiblir dans l'eſprit des peuples le reſpect dû aux décrets de l'aſſemblée, ſanctionnés par ſa majeſté.

Signé l'archevêque de Bordeaux.

Arrêt du conſeil d'état du roi.

Sur le compte rendu au roi en ſon conſeil de l'arrêt rendu par le parlement de Metz, en enregiſtrant les lettres-patentes du 3 de ce mois, portant prorogation de la chambre des vacations, ſa majeſté a reconnu qu'au lieu d'enregiſtrer leſdites lettres-patentes purement & ſimplement, & de les exécuter, ledit parlement ſe ſeroit permis de ſuppoſer que les décrets de l'aſſemblée nationale du 3 de ce mois, & de la ſanction de ſa majeſté, ſont dépourvus du caractère de liberté néceſſaire pour rendre les loix obligations; & n'auroit pas craint de proteſter tant contre ledit décret que contre ladite ſanction; qu'enfin, ledit parlement préſente, pour motif unique de ſon obéiſſance, le deſir de prévenir de plus grands maux, en attendant que l'opinion du peuple françois ſoit fixé ſur cet objet.

Le roi doit au maintien de ſon autorité & de celle de l'aſſemblée nationale, de réprimer promptement de pareils écarts; il doit à ſes peuples fidèles de les prémunir contre des ſuppoſitions auſſi téméraires; à quoi voulant pourvoir, oui le rappport.

Le roi étant en ſon conſeil, a caſſé & annullé, caſſe & annulle l'arrêt rendu par le parlement de Metz le 13 de

Ayuntamiento de Madrid

ce mois, en tout ce qui ne cède l'enregiſtrement pur & ſimple des lettres-patentes du 3 du préſent mois; fait, ſa majeſté, très-expreſſe inhibition & défenſe aux officiers de ſon parlement de Metz, d'en rendre à l'avenir de ſemblables.

Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant.

Nous donnerons demain la copie de l'arrêt du parlement de Metz, des débats & du décret qui ſera rendu ſur cet arrêt étrange, qui ſuppoſe que les repréſentans de la nation & le monarque travaillent *ſans liberté* au bonheur & à la régénération de la France.

On ſouſcrit, à Paris, chez CUSSAC, Libraire, au Palais-Royal. N°s. 7 & 8, & chez les principaux libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, eſt de 6 liv. pour Paris, & de 7 liv. 10 ſ. franc de port dans tout le royaume. On eſt prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent, ſans cette précaution les lettres ne ſeroient pas reçues.

Ayuntamiento de Madrid

Ayuntamiento de Madrid